

**INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS**

COLLEGE	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Pays de Serres Lauzerte	Stade communal	Terrains de foot et de rugby	poteaux de rugby et cages de foot, main courante, vestiaires	Stade de Vignals 82110 LAUZERTE	VILLE

**TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2023-2024)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE**
(Extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Année scolaire 2023-2024 – (Tarif 2023)

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2023 +3,50%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		15,63 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		11,10 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans et/ou Financement 100 % C.D.	Couvertes	7,81 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,81 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,55 €/heure d'utilisation		/	5,55 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et/ou Financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,81 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,81 €/h et 5,55 €/h)
		Non couvertes	5,55 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	15,63 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				



**PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE**

(N° 000000344736204)

Page 1/12

AGENT :
M BAUSSAC ANDRE
AULERY
82110 LAUZERTE

Tél. : 05 63 94 64 10
Code : 0082017244

Votre projet porte le n° **000000344736204**
(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

**PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE
Villes et Villages**

Réalisé par **AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE** pour :

COM DE LAUZERTE
REPRESENTEE PAR SON MAIRE

HOTEL DE VILLE
82110 LAUZERTE

POUR UN RISQUE SITUE :

DIVERS LIEUX SUR LE TERRITOIRE

DE LA COMMUNE
82110 LAUZERTE

Conditions Générales applicables : **960337-D**
Annexe applicable : **490009**

(EPRC/GB/20.10.17)



**PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE**

(N° 000000344736204)

Page 2/12

Les limites d'indemnisation, non fixées aux présentes Conditions Particulières, sont celles prévues dans les tableaux de limites d'indemnisation des Conditions Générales.

---ooo0ooo---

TITRE I - LES GARANTIES CHOISIES ET LEURS LIMITES D'INDEMNISATION

ASSURANCES DES BIENS, RESPONSABILITES ET FRAIS ANNEXES	
I	I (TITRE I des Conditions Générales) I
I	I
I	I
I	I Incendie, explosions et risques divers I
I	I Biens immobiliers garanti I
I	I Biens mobiliers 148.206 EUR I
I	I
I	I Événements climatiques I
I	I Biens immobiliers et mobiliers garanti I
I	I
I	I Dégâts des eaux I
I	I Biens immobiliers et mobiliers garanti I
I	I
I	I Vol et détériorations I
I	I Biens mobiliers 148.206 EUR I
I	I
I	I Bris de glaces I
I	I garanti I
I	I
I	I Dommages électriques I
I	I garanti I
I	I
I	I Dommages au matériel informatique et de bureautique I
I	I Equipements informatiques 14.689 EUR I
I	I Matériel non informatique 20.518 EUR I
I	I
I	I Emeutes, actes de sabotage, actes de vandalisme I
I	I garanti I
I	I
I	I Perte de marchandises en chambre froide I
I	I exclu I
I	I
I	I Multirisque expositions I
I	I exclu I
I	I
I	I ASSURANCES DES RESPONSABILITES COMMUNALES I
I	I (TITRE II des Conditions Générales) I
I	I
I	I Selon les dispositions des articles 2.1 à 2.7 I
I	I des Conditions Générales garanti I
I	I
I	I ASSURANCE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE I
I	I (TITRE IV des Conditions Générales) I
I	I
I	I Selon les dispositions des articles 4.1 à 4.6 I
I	I des Conditions Générales garanti I
I	I
I	I

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 3/12

I				I
I		PROTECTION JURIDIQUE		I
I		(TITRE V des Conditions Générales)		I
I				I
I		Selon les dispositions des articles 5.1 à 5.6	garanti	I
I		des Conditions Générales		I
I				I

---ooo0ooo---

I			I
I		TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DE BIENS	I
I			I

A - LOCALISATION ET USAGE DES BATIMENTS ASSURES

La surface totale des bâtiments assurés, désignés ci-après, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant est de **16.744** m2.

surface développée déclarée

N° 1	MAISON TAURAN	945 m2
N° 2	APPARTEMENT AULERY	90 m2
N° 3	LOGEMENT MONTCESSOU	143 m2
N° 4	PERCEPTION	336 m2
N° 5	ECOLE MATERNELLE, 4 APPARTEMENTS, ESTANQUET	1.320 m2
N° 6	MAIRIE	720 m2
N° 7	ECOLE PRIMAIRE	1.356 m2
N° 8	POSTE	630 m2
N° 9	EX ECOLE DE NOUGUY	250 m2
N° 10	CAVE ET PARTIE DU RDC (LOT 1) LA LEZARDIERE	207 m2
N° 11	MAISON FRAYSSE, OFFICE DE TOURISME	350 m2
N° 12	LOGEMENT CAMPING, ACCUEIL ET SANITAIRES	310 m2
N° 13	SALLE POLYVALENTE, GYMNASSE	2.512 m2
N° 14	REMISE SUR LE TERRAIN DE VIGNALS	20 m2
N° 15	LOCAL FOOT, PECHE, RUGBY, PETANQUE, VESTIAIRE	300 m2
N° 16	LAVOIR DU FOIRAIL (local poubelles)	52 m2
N° 17	ATELIER MUNICIPAL ET HANGAR AULERY	500 m2
N° 18	REMISE ROUTE NEUVE (barry fort)	130 m2
N° 19	MEDIATHEQUE	594 m2

**PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE**

(N° 0000000344736204)

Page 4/12

N° 20 LOCAL POUBELLES EVEILLE	20 m2
N° 21 WC Place cornière, éveillé, millial,	20 m2
N° 22 CENTRE JEANNE D'ARC	570 m2
N° 23 CABANNE DES CHASSEURS	110 m2
N° 24 Maison Rouzeau Foirail AB 661	379 m2
N° 25 Nouveau Vestiaire/club house	292 m2
N° 26 Maison Mazet AB 431+437+438	1.318 m2
N° 27 Bureau rue de la Mairie AB 132	49 m2
N° 28 Tribune de foot	70 m2
N° 29 Buvette du foot	4 m2
N° 30 Tribune du rugby	100 m2
N° 31 local garage-ST MARTIN(82)	146 m2
N° 32 gite d'etape	438 m2
N° 33 Ancien atelier	40 m2

L'assuré déclare que la couverture de ces bâtiments est constituée pour au moins 90 % de matériaux durs sauf pour le(s) bâtiment(s) n°23-

LIEUX DE CULTE NON CLASSES

surface au sol déclarée

N° 34 EGLISE SAINT BARTHELEMY	820 m2
avec rétable classé	
limitation sur le rétable à 10 indices	
N° 35 EGLISE MONTCESSOU	105 m2
N° 36 EGLISE SAINT AMANS DE MONTCESSOU	150 m2
N° 37 EGLISE CADAMAS + PRESBYTERE (2 appart.)	480 m2
N° 38 EGLISES DE SAINT FORT, SAINT JEAN, SAINT MATHURIN , SAINT SERVIN	470 m2
N° 39 EGLISE DE CARMES avec rétable classé	
Limitation sur le rétable à 10 indices	320 m2
N° 40 EGLISE DE CARCES	78 m2

L'assuré déclare que les lieux de culte assurés comportent des éléments en bois dans la charpente ou le clocher.

B - DECLARATIONS ET CONVENTIONS**N° 1 - ASSURANCE DES BATIMENTS : LIMITATION DES GARANTIES**

La garantie du (des) bâtiment(s) suivant(s) et de son (leur) contenu, est limitée aux événements INCENDIE, EXPLOSIONS et RISQUES DIVERS - ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME - EVENEMENTS CLIMATIQUES - CATASTROPHES NATURELLES : N°23-

N° 2 - ASSURANCE DES BIENS IMMOBILIERS: LIMITATION DES GARANTIES-BATIMENTS VIDES

Sont considérés comme vides les bâtiments sans activité et inoccupés

Garantie

Pour ces biens la garantie est limitée aux événements incendie, explosions et risques divers, attentats et actes de terrorisme, événements climatiques, catastrophes naturelles.

Ce qui n'est pas garanti

Aucune garantie n'est due pour les bâtiments occupés illégalement, sauf s'il est établi que les occupants ne sont pas à l'origine du sinistre.

Cette exclusion ne s'applique pas, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion prenant naissance ou survenant dans les biens assurés, ou en cas d'écoulement d'eau accidentel provenant de ceux-ci, causés à des biens qui ne sont ni les biens immobiliers assurés ni des biens confiés, et qui appartiennent à des tiers (garantie Recours des voisins et des tiers).

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction du prix de vente que les constructions avaient avant le sinistre en se référant au cours de ventes pratiquées localement pour des constructions identiques, majorés des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu. Cette indemnité ne pourra pas excéder le coût de reconstruction ou de réfection diminué du montant de la vétusté.

Si après un dommage garanti, nous établissons que l'assuré ne s'est pas conformé aux mesures de prévention ci-dessous, il supportera une part des dommages égale à 30% du montant de l'indemnité.

Prévention

L'assuré est tenu de prendre les mesures de prévention suivantes:

- .fermer toutes les portes à clef, ainsi que les volets de protection des baies et fenêtres,
- .couper la distribution des fluides, gaz et électricité,
- .ne procéder à aucun stockage de matériel, de marchandise ou de combustible,
- .purger toute installation contenant des produits inflammables ou explosifs.

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 6/12

N° 3 - GARANTIE AUTOMATIQUE DES INVESTISSEMENTS

Au cours d'une période d'assurance annuelle comprise entre deux échéances anniversaires, chaque bâtiment dont la surface développée est **inférieure à 1000 m²**, construit ou acquis par l'assuré ou dont l'assuré devient locataire, est garanti sans déclaration préalable.

En fin de période, **avant** la date d'échéance anniversaire, l'assuré déclare les modifications à apporter à la liste des bâtiments assurés.

A défaut, il est convenu que les nouvelles acquisitions, constructions ou locations ne sont pas garanties par le présent contrat au-delà de cette date.

La cotisation due pour l'année écoulée ainsi que la nouvelle cotisation annuelle sont calculées en fonction des éléments suivants déclarés par l'assuré :

- surface totale et usage des bâtiments
- date d'acquisition, d'achèvement du clos et du couvert, de location.
- date de vente ou de fin de location.

N° 4 - PROTECTION VOL

Il est précisé que le local "remise d'outillage" est protégé de la manière suivante;

- Porte métallique comportant au moins trois points de fermeture,
- Barreaux ou d'un grillage intérieur solide sur la partie vitrée.

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 7/12

N° 5 - BIENS CONFIES

Il s'agit de biens mobiliers appartenant à un tiers et dont l'assuré a la garde dans l'enceinte de ses établissements ou en dehors, y compris les biens prêtés à titre gratuit. A ce titre, certains matériels informatiques peuvent être confiés à la commune.

BIENS MOBILIERS CONTENU DANS LA MEDIATHEQUE

Il est précisé que la garantie est acquise aux biens mobiliers remisés dans la médiathèque, appartenants à la communauté des communes pour un montant de 79000 euros, à concurrence des montants garantis dans le paragraphe "assurance des biens, biens mobiliers" Titre I des Conditions Particulières.

N° 6 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Notre règlement, pour les biens indemnisés, est calculé :

- hors taxes pour les activités soumises à la TVA, que ce soit à titre obligatoire ou par option,
- toutes taxes comprises pour les activités non soumises à la TVA, **déduction faite du montant restitué par le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)**, lorsque les biens indemnisés bénéficient de l'intervention de ce fonds.
L'indemnité ainsi calculée est majorée des intérêts de l'emprunt nécessaire à l'avance sur deux ans du montant restitué par le FCTVA.
- toutes taxes comprises pour les activités non soumises à la TVA, lorsque les biens indemnisés ne bénéficient pas de l'intervention du FCTVA.

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 8/12

---ooo0ooo---

I		I
I	TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DES	I
I	RESPONSABILITES COMMUNALES	I
I		I

A - DECLARATIONS

L'assuré déclare que la population municipale de sa commune est de **1.506** habitants.

La capacité d'accueil, représentée par la capacité des hôtels, meublés, campings et caravanings, villages de vacances, gîtes ruraux, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, ports de plaisance et tout autre établissement à caractère touristique destiné à l'hébergement, n'excède pas **948** personnes, par référence à l'article R.133-33 du Code du tourisme.

Toute variation du nombre d'habitants ou de la capacité d'accueil supérieure à 20 % devra nous être déclarée.

La commune est membre :
du SIVOM QUERCY PAYS DE SERRES

Les responsabilités pouvant incomber à cet (ces) établissement(s) public(s) de coopération intercommunale ne sont pas assurées par le présent contrat.

B - GARANTIE DE BASE

L'assurance des Responsabilités Communales comporte l'ensemble des garanties telles qu'elles sont définies aux articles 2.1 à 2.7 et dans le tableau des limites d'indemnisation des Conditions Générales.

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 9/12

C - EXTENSION DE GARANTIE

La garantie est étendue aux responsabilités encourues par l'assuré du fait de l'exploitation par l'assuré des services municipaux et de l'exercice des compétences particulières, énumérés ci-après.

La garantie s'exerce à concurrence des mêmes limites que celles prévues dans le tableau des limites d'indemnisation des Conditions Générales.

N° 1 - SERVICE D'EPURATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES : ASSURE PROPRIETAIRE EXPLOITANT.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré :

- en sa qualité de propriétaire des immeubles et des installations d'une station d'épuration et de traitement des eaux usées,
- du fait du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de cette station.

N° 2 - EXERCICE DES COMPETENCES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré dans l'exercice de ses compétences en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation individuelles des sols.

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 10/12

---ooo0ooo---

I		I
I	TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA	I
I	PROTECTION JURIDIQUE	I
I		I

Les garanties relatives à l'assurance de la Protection Juridique sont accordées moyennant une cotisation annuelle TTC de 640,75 euros.

---ooo0ooo---

COTISATION

Le présent contrat est accordé moyennant une cotisation annuelle de **9.048,22** EUR frais et taxes en sus.

La cotisation ainsi que les limites de garanties et les franchises varient en fonction de la valeur de l'indice FFB conformément aux Conditions Générales.

Valeur de l'indice au 01/01/18 : **960,10**

La cotisation annuelle TTC est de : **9.898,17** EUR

---ooo0ooo---

**PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE**

(N° 0000000344736204)

Page 11/12

CONVENTIONS GENERALES

AUTRES ASSURANCES

L'assuré déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

ECHEANCE PRINCIPALE

L'échéance du contrat est fixée au **01.01** de chaque année.

AUTRES DISPOSITIONS

Le souscripteur déclare adhérer aux statuts de la société d'assurance mutuelle dont un exemplaire lui a été remis.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour un marché sans reconduction d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 01/01/2023 à 0 heures.

Il est résiliable avant son terme dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales et le 01.01 de chaque année, par chaque partie, en respectant un préavis de 02 mois.

L'assuré déclare avoir pris connaissance des textes figurant au verso du présent document.

Ce document NE constitue PAS le contrat DEFINITIF.

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
COLLECTIVITE LOCALE

(N° 0000000344736204)

Page 12/12

COM DE LAUZERTE
REPRESENTEE PAR SON MAIRE

Service émetteur : EPRC

HOTEL DE VILLE
82110 LAUZERTE

Projet : 0000000344736204
Emis le 20.10.17

Madame, Monsieur,

Les conditions de garanties et de tarification du présent projet sont valables TROIS MOIS à compter de sa date d'émission (sauf variation de l'indice si le contrat est indexé).

ACCEPTATION DU SOUSCRIPTEUR:

Le soussigné ayant pris connaissance du présent projet, demande l'émission du contrat à effet du :

Cette acceptation vaut NOTE DE COUVERTURE jusqu'à l'émission définitive du contrat.

Le soussigné s'engage à régulariser le contrat qui lui sera présenté et à régler le montant de la cotisation due.

LE SOUSCRIPTEUR

Date et signature.
précédées de la mention
"Bon pour accord"

Bon pour accord

le



Le Maire
Jean-Claude GIORDANA